ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne un Imprimé intitulé : *Mandement de Monſeigneur l'Evêque de Troyes, du 23 Juillet 1756*, à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 30 Juillet 1756.

CE jour, toutes les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, & Mᵉ Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

Qu'ils ne pouvoient trop promptement recourir à l'autorité de la Cour pour arrêter la publication d'un Mandement de M. l'Evêque de Troyes, donné à Mery-ſur-Seine le 23 Juillet 1756, & dont un Exemplaire manuſcrit ſigné de cet Evêque, enſemble un Exemplaire imprimé viennent de leur tomber entre les mains.

Que ce Prélat ordonne par ce Mandement des Prieres de Qua-

rante heures dans toute l'étendue de son Diocèse, comme si l'on étoit dans ces tems où l'Eglise s'empresse de recourir aux larmes & aux Prieres pour obtenir de la bonté Divine la cessation des Calamités publiques.

Qu'ils ne pourroient qu'applaudir au zele de ce Pasteur, si des circonstances aussi malheureuses étoient le motif de son Mandement ; mais que les vûes qui paroissent le faire agir sont bien différentes ; qu'en cherchant à les dissimuler sous le prétexte de *soutenir* son Troupeau *dans ses épreuves*, *de le fixer dans ses doutes*, *de fortifier son zele*, *de ranimer son courage*, *de l'instruire de ses devoirs*, il laisse échapper des traits qui caractérisent le véritable objet qui l'anime.

Qu'il se félicite avec ses fideles des *tribulations* qu'on lui fait essuyer ; qu'il ose se glorifier, comme l'Apôtre Saint Paul, que ces tribulations, *loin de l'affliger*, *le comblent de joie*, *& le remplissent de consolation : Repletus sum consolatione*, *superabundo gaudio in omni tribulatione nostra.* Qu'il va encore plus loin, & ne craint pas de rapporter au tems actuel, & d'appliquer à sa situation présente les paroles de Jesus-Christ qui *prévoyoit*, dit-il, *le tems des persécutions*, *en connoissoit la rigueur*, *& vouloit y préparer ses Apôtres & ses Disciples* ; qu'il exhorte enfin les Ministres de l'Eglise, & les Peuples confiés à leurs soins, à *lever les mains vers le Ciel*, *pour demander à Jesus-Christ qu'il lui donne toute la force qui lui est nécessaire ..... & qu'il consomme son ouvrage en ne permettant pas que son serviteur plie sous le poids de la persécution.*

Que c'est ainsi que sous un voile emprunté de Religion il affecte de se représenter comme persécuté dans le sein même de l'Eglise ; persécution imaginaire qui, d'après lui-même dans ses derniers Ouvrages, ne peut tomber que sur l'exécution de la loi du silence sagement imposé par la Déclaration du Roi.

Que partout il oublie ce grand principe de S. Augustin, *que jamais il ne peut y avoir de raison légitime pour rompre l'unité. Præscindendæ unitatis nulla unquam justa potest esse necessitas.* Qu'il cherche enfin à soulever son Diocèse contre l'autorité du Roi, & contre les Arrêts que son Parlement rend en son nom ; tentatives impuissantes & hasardées dans la vûe de commettre, s'il le pouvoit, le Sacerdoce avec l'Empire, & de diviser deux Puissances dont l'union & le concert n'ont jamais été plus nécessaires pour le bien de l'Eglise & de l'Etat.

Qu'ils doivent s'élever contre l'abus aussi dangereux d'un Ministere toujours respectable, & se hâter de demander à la Cour la suppression d'un Ecrit qui, dans les circonstances présentes, sera moins regardé comme un acte de piété, que comme un monument de scandale dont la Religion elle-même doit gémir.

Qu'ils apportent en conſéquence les Concluſions par écrit qu'ils ont priſes, & qu'ils laiſſent à la Cour avec l'Exemplaire manuſcrit, & un Exemplaire imprimé dudit Mandement.

Et ſe ſont retirés.

Vu l'Ecrit manuſcrit intitulé, *Mandement de Monſeigneur l'Evêque de Troyes pour ordonner des Prieres de Quarante Heures dans toute l'étendue de ſon Diocèſe*, contenant quatre pages d'écriture, daté de Mery-ſur-Seine le 23 Juillet 1756, ſigné enfin † *M. Ev. de Troyes*, enſemble l'Imprimé dudit Mandement *in*-4°. contenant trois pages d'impreſſion, & les Concluſions par écrit du Procureur Général du Roi, la matiere miſe en délibération :

LA COUR donne acte au Procureur Général du Roi de ſa plainte de la compoſition & diſtribution dudit Ecrit intitulé, *Mandement de Monſeigneur l'Evêque de Troyes pour ordonner des Prieres de Quarante Heures dans toute l'étendue de ſon Diocèſe*, lui permet de faire informer pardevant le Lieutenant Criminel de Troyes, que la Cour commet à cet effet, deſdits faits, circonſtances & dépendances, comme auſſi des publications qui auroient pû avoir été faites dudit Ecrit aux Prônes des Paroiſſes du Diocèſe de Troyes, & cependant ordonne que dans trois jours, à compter de celui de la ſignification qui ſera faite du préſent Arrêt, l'Evêque de Troyes ſera tenu d'avouer ou déſavouer ledit Mandement, & de reconnoître ou déſavouer la ſignature étant au bas d'icelui, à l'effet de quoi ledit Ecrit ſera dépoſé au Greffe Civil de la Cour & envoyé au Greffe du Bailliage de Troyes : ordonne que, pour parvenir auxdits aveux ou déſaveux & reconnoiſſances, ledit Lieutenant Criminel, ou en ſon abſence le plus ancien Officier dudit Siege ſuivant l'ordre du tableau, ſe tranſportera pardevers ledit Evêque de Troyes pour recevoir ſes déclarations, & lui repréſenter ledit Mandement, deſquelles préſentation, déclaration & reconnoiſſance, aveux ou déſaveux, ledit Lieutenant Criminel, ou autre Officier, dreſſera procès verbal ; permet audit Juge, pour l'exécution du préſent Arrêt, de ſe tranſporter partout où beſoin ſera, même hors l'étendue de ſon reſſort, pour ladite information & procès-verbal faits & rapportés en la Cour & communiqués au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; & cependant fait défenſes à tous Curés ou Vicaires & tous autres Prêtres du Diocèſe de Troyes, de lire & publier aux Prônes ledit Mandement, à tous Imprimeurs de l'imprimer, & à tous Colporteurs ou autres perſonnes de le diſ-

tribuer & afficher, ſous telles peines qu'il appartiendra : comme auſſi ordonne que l'Imprimé dudit Mandement ſera lacéré & brûlé dans la Cour du Palais, au pied du grand Eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme contraire au reſpect dû à l'autorité du Roi & aux Arrêts de la Cour, tendant à émouvoir les eſprits & à troubler la tranquillité publique : Enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour pour y être ſupprimés : Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera, & copies collationnées d'icelui envoyées au Bailliage de Troyes & autres Bailliages qui ont dans leur reſſort des Paroiſſes du Diocèſe de Troyes, pour y être lû, publié & regiſtré ; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi eſdits Sieges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le trente Juillet mil ſept cens cinquante-ſix.

Signé, YSABEAU.

Et le Samedi 31 *Juillet audit an* 1756, *à la levée de la Cour, l'Imprimé énoncé en l'Arrêt ci-deſſus, ayant pour titre :* Mandement de Monſeigneur l'Evêque de Troyes, &c., *a été lacéré & brûlé au pied du grand Eſcalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence de nous Dagabert-Etienne Yſabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour.*

Signé, *YSABEAU.*

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule.

THE NEWBERRY LIBRARY